|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 14 auDocument 68-F** |
|  | **16 octobre 2015** |
|  | **Original: français** |
|  |
| Côte d'Ivoire (République de) |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 9.1(9.1.8) de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR‑12;

9.1(9.1.8) Résolution **757 (CMR-12)** – Aspects réglementaires des nanosatellites et des picosatellites

Contexte

Par sa Résolution 757, la CMR-12 a invité l'UIT-R à procéder à des études pour «examiner les procédures applicables à la notification des réseaux à satellite et envisager les modifications éventuelles à apporter, afin de permettre le déploiement et l'exploitation des nanosatellites et des picosatellites, compte tenu du fait qu'ils sont mis au point en peu de temps, que leurs missions sont de courte durée et qu'ils ont des caractéristiques orbitales particulières».

Des mesures doivent être prises pour mieux faire connaître les procédures réglementaires applicables aux réseaux à satellite auprès des entités s'occupant du développement et du lancement des nanosatellites et des picosatellites et pour les sensibiliser davantage à cette question.

Il faudra peut-être modifier les dispositions existantes du Règlement des radiocommunications (RR) relatives à la coordination et à la notification des réseaux à satellite soumis, pour tenir compte des délais très courts et des incertitudes liées aux paramètres orbitaux avant le lancement qui caractérisent de nombreuses missions effectuées par des nanosatellites et des picosatellites. Ces travaux pourraient être menés au titre d'un point spécial du point permanent de l'ordre du jour d'une future CMR qui serait consacré à l'examen des procédures réglementaires régissant la notification des réseaux à satellite. Etant donné que les nanosatellites et les picosatellites utilisent les mêmes bandes de fréquences que celles qui sont attribuées à d'autres services spatiaux ajouté à la relative méconnaissance des procédures de l’UIT par les opérateurs de ces technologies, il est important de veiller à ce que les modifications éventuelles apportées au RR n'entraînent pas de brouillages préjudiciables pour d'autres services et à ce que la prise en compte des systèmes à nanosatellites et à picosatellites n'ait pour conséquence involontaire d'entraver les procédures réglementaires applicables à d'autres systèmes à satellites.

Proposition

 CTI/68A14/1

Pour traiter cette question, on pourrait aussi envisager d'apporter des modifications aux procédures réglementaires applicables à la notification des réseaux à satellite, afin de tenir compte des missions effectuées par les nanosatellites et les picosatellites. Il faudra peut-être modifier les dispositions actuelles du RR relatives à la coordination et la notification des réseaux à satellites soumis, pour tenir compte des brefs délais et des incertitudes relatives aux paramètres orbitaux avant la réalisation de nombreuses missions de nanosatellites et de picosatellites. Ces travaux pourraient être menés au titre d'un point spécial du point permanent de l'ordre du jour d'une future CMR concernant l'examen des procédures réglementaires régissant la notification des réseaux à satellite.

**Motifs:** En outre, étant donné que les nanosatellites et les picosatellites utilisent les mêmes bandes de fréquences que celles qui sont attribuées à d'autres services spatiaux, il est important que les modifications éventuelles qui seront apportées au RR n'entraînent pas de risques de brouillages préjudiciables pour d'autres services. Subordonner les nanosatellites et les picosatellites à un régime réglementaire différent pourrait rendre les procédures réglementaires plus complexes et alourdirait inutilement ces procédures. Enfin, les modifications susceptibles d'être apportées au Règlement des radiocommunications pour tenir compte des systèmes à nanosatellites et à picosatellites ne devraient pas avoir pour conséquence involontaire d'influer sur les procédures réglementaires applicables à d'autres systèmes à satellites.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_